

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

rick-owens.fr

Demande n° FR-2025-04300



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SKORPIO SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : rick-owens.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 juillet 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 mai 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rick-owens.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels ni notes de base de page]**

« Madame, Monsieur,

Nous vous écrivons en notre qualité de Conseils de la Société de droit suisse SKORPIO LIMITED.

La Société SKORPIO LIMITED (ci-après le « Requéran ») est spécialisée dans l'acquisition et la gestion de droits de propriété intellectuelle de personnes morales et/ou physiques.

A cet égard le Requéran est, notamment, titulaire des marques suivantes :

- Marque de l'Union européenne [visuel] (Rick Owens) n°002493294 déposée le 7 décembre 2001 et enregistrée le 21 mai 2003, en classes 3, 9, 14, 18 et 25, renouvelée jusqu'au 7 décembre 2031 ;

- Marque de l'Union européenne RICK OWENS n°018510789 déposée le 9 juillet 2021 et enregistrée le 2 mars 2022, en classes 3, 9, 14, 18, 25 et 42,

Ci-après les « Marques antérieures ».

Le Requéran a eu connaissance de l'enregistrement par un tiers (ci-après le « Tiers ») du nom de domaine <rick-owens.fr> le 7 juin 2024, identique aux Marques antérieures :

[capture d'écran]

Or,

L'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; ».

Au regard de l'identité du nom de domaine litigieux <rick-owens.fr> (ci-après le « Nom de domaine ») et des Marques antérieures (i) et de l'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du Tiers (ii), le Requéran est dans son bon droit d'obtenir le transfert du Nom de domaine à son profit.

Le 28 janvier 2025, l'AFNIC a fait droit à la demande légitime du Requéran visant à obtenir la levée de l'anonymat du Tiers titulaire du Nom de domaine.

Cependant, le Tiers n'a pas répondu à la mise en demeure qui lui a été adressée aux fins d'obtention du transfert du Nom de domaine au profit du Requéran.

C'est pourquoi, le Requéran n'a d'autre choix que de formuler aujourd'hui, une plainte SYRELI afin d'obtenir le transfert du Nom de domaine à son Profit.

Il sera ci-après démontré l'intérêt à agir du Requéran (I) ainsi que l'absence d'intérêt légitime du Tiers (II), sa mauvaise foi (III) et l'utilisation délictueuse du Nom de domaine (IV).

I) Le Requéran a un intérêt à agir pour obtenir le transfert de Nom de domaine à son profit

Le Requéran est titulaire des marques de l'Union européenne suivantes :

- Marque de l'Union européenne [visuel] (Rick Owens) n°002493294 déposée le 7 décembre 2001 et enregistrée le 21 mai 2003, en classes 3, 9, 14, 18 et 25,

- Marque de l'Union européenne RICK OWENS n°018510789 déposée le 9 juillet 2021 et enregistrée le 2 mars 2022, en classes 3, 9, 14, 18, 25 et 42.

Les Marques antérieures ont été déposées respectivement le décembre 2001 et le 9 juillet 2021 tandis que la première réservation du Nom de domaine date du 7 juin 2024.

Ce faisant, le Nom de domaine est postérieur aux Marques antérieures.

Les Marques antérieures sont, notamment, enregistrées pour désigner des :

oCL 9 : Montures de lunettes,

o CL 14 : bijouterie,

oCL 18 : Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes ; sacs à dos ; sacs à main

oCL 25 : vêtements ; chaussures.

Elles sont dûment exploitées, notamment, pour désigner des articles d'habillement de prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants ainsi que pour désigner les accessoires complémentaires et usuellement commercialisés par les acteurs du secteur du prêt-à-porter, dont, notamment, des articles de bijouterie, de maroquinerie, des chaussures et des lunettes.

Ces produits, commercialisés sous les Marques antérieures, sont notamment présentés et offerts à la vente avec l'accord du Requérant sur le site de vente en ligne officiel de la marque RICK OWENS, accessible à l'adresse suivante : [www.rickowens.eu](http://www.rickowens.eu), comme suit :

[capture d'écran]

Et tels qu'en attestent les extraits ci-après reproduits :

Extrait des vêtements commercialisés sur le site internet du Requérant

[captures d'écran]

Extrait des bijoux commercialisés sur le site internet du Requérant

[capture d'écran]

Extrait des articles de maroquinerie commercialisés sur le site internet du Requérant

[capture d'écran]

Extrait des chaussures commercialisées sur le site internet du Requérant

[capture d'écran]

Extrait des lunettes commercialisées sur le site internet du Requérant

[capture d'écran]

Le Nom de domaine <[rick-owens.fr](http://rick-owens.fr)> reprend, à l'identique, les Marques antérieures RICK OWENS.

Au regard de ce qui précède,

Il appert que le Requérant dispose d'un intérêt à agir évident pour obtenir le transfert à son profit du Nom de domaine reprenant à l'identique ses Marques antérieures.

II) Le Tiers n'a pas de droits ni d'intérêt légitime attachés au Nom de domaine qu'il a réservé de mauvaise foi et utilise de façon frauduleuse

a) Le Tiers n'a pas de droits ni d'intérêt légitime attachés au Nom de domaine

Le Requérant est l'unique titulaire, en Union européenne, de droits de marques sur la dénomination « RICK OWENS », comme en atteste la recherche pour la dénomination susvisée sur la base en ligne des marques de l'INPI :

[capture d'écran]

Il n'a pas concédé de licence au Tiers qui exploite pourtant le Nom de domaine contrefaisant les Marques antérieures.

b) Le Tiers a réservé le Nom de domaine de mauvaise foi et en fait un usage frauduleux

Le Tiers a réservé le Nom de domaine le 7 juin 2024 soit, plus de 20 ans après le dépôt de l'une des Marques antérieures, qui a été déposée le 7 décembre 2001, exploitée depuis de nombreuses années en Union européenne.

De plus, les Marques antérieures et son designer, [anonymisation], bénéficient d'une reconnaissance et d'une notoriété d'envergure dans le monde de la mode, telle qu'en attestent de nombreux articles de presse, parmi lesquels : [liste d'articles de 2021 à 2024].

Considérant ce qui précède, il est évident que la réservation du Nom de domaine par le

Tiers, sans autorisation du Requérant, dépeint de la mauvaise foi de ce dernier, qui ne pouvait ignorer l'existence des Marques antérieures, leur exploitation pour désigner des produits et des accessoires d'habillement et que, ce faisant, il portait atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

Au regard des droits antérieurs du Requérant et à titre surabondant, de la notoriété des Marques antérieures qui ont plus de plus de 20 ans d'ancienneté,

La réservation de mauvaise foi du Nom de domaine reprenant, à l'identique, les Marques antérieures qui sont le patronyme de son créateur, ne fait aucun doute.

Le Nom de domaine est, en outre, utilisé frauduleusement en ce qu'il est exploité à titre de site marchand de produits identiques et similaires à ceux couverts par les Marques antérieures.

Ce faisant, le Tiers commet des actes :

- De contrefaçon des Marques antérieures (i) ;
- Parasitaires au préjudice du Requérant (ii).

i) Sur la contrefaçon des Marques antérieures

Le Nom de domaine est exploité pour présenter au public un site internet marchand quasi-identique, visuellement, au site internet du Requérant :

[capture d'écran]

Le Tiers reproduit les Marques antérieures [visuel] et Rick Owens sur le site Internet exploité sous le Nom de domaine :

[capture d'écran]

Or,

L'article L.717-1 du Code de propriété intellectuelle dispose que :

« Constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur la violation des interdictions prévues aux articles 9, 10, 13 et 15 du règlement (UE) 2017/1001 du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne. »

L'article 9 du règlement susvisé dispose que :

« (...) »

Sans préjudice des droits des titulaires acquis avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une marque de l'Union européenne, le titulaire de cette marque de l'Union européenne est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque :

a) ce signe est identique à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée. (...) »

En l'espèce,

Les Marques antérieures sont exploitées par le Tiers, à l'identique, sous le Nom de domaine, pour désigner des produits identiques à ceux protégés par leurs enregistrements, soit des articles de prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants ainsi que des accessoires complémentaires et usuellement commercialisés par les acteurs du secteur du prêt-à-porter, dont, notamment, des articles de bijouterie, de maroquinerie, des chaussures et des lunettes :

Extrait des vêtements commercialisés sous le Nom de domaine par le Tiers

[capture d'écran]

Extrait des bijoux commercialisés sous le Nom de domaine par le Tiers

[capture d'écran]

Extrait des articles de maroquinerie commercialisés sous le Nom de domaine par le Tiers

[capture d'écran]

Extrait des chaussures commercialisées sous le Nom de domaine par le Tiers

[capture d'écran]

Extrait des lunettes commercialisées sous le Nom de domaine par le Tiers

[capture d'écran]

Or, le Requéranant n'a jamais consenti à l'exploitation des Marques antérieures par le Tiers.

Il ressort de ce qui précède que le Tiers commet des actes de contrefaçon des Marques antérieures.

ii) Sur les actes parasitaires commis par le Tiers au préjudice du Requéranant

Le parasitisme est le fait pour un agent économique de s'immiscer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire et de la notoriété qu'il a acquis ou des investissements qu'il a réalisés.

Les actes de parasitisme sont sanctionnés par la loi sur la base de l'article 1240 du Code civil français, qui dispose que

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

En l'espèce,

Les produits conçus, fabriqués et commercialisés sous les Marques antérieures sont reconnus pour leur esthétique originale dans l'industrie de la mode, et pour la qualité de leurs distributeurs, tant en France qu'à l'international.

En effet, tel qu'en atteste l'extrait du site internet <rickowens.eu> qui présente les nombreux magasins à l'enseigne éponyme, partout dans le monde, dans les villes les plus importantes du monde telles que Paris, Milan, New York, Tokyo, Hong Kong ou Dubaï, pour exemples.

En outre, les produits commercialisés sous les Marques antérieures sont distribués par des magasins de luxe haut de gamme :

- en ligne (notamment sur Farfetch, MyTheresa ou 24S),

- ainsi que dans les grands magasins français, tels que les Galeries Lafayette, le Printemps, le Bon Marché.

[Le designer] et ses créations sont régulièrement salués par le monde de la mode et la presse internationale, dans les publications les plus réputées du secteur, telles que Vogue, Numero, Harper's Bazaar, etc (cf. supra).

Aussi, la création et la commercialisation des produits offerts à la vente sous les Marques antérieures ont nécessité de nombreuses heures de travail intellectuel de la part de son créateur ainsi que des investissements massifs matériels et humains nécessaires à la création et à leur promotion, notamment par sa présence aux différents défilés de la Fashion Week à Paris.

De plus, le savoir-faire [du designer], basé sur la qualité de ses créations à partir de matériaux de haute qualité, permet de proposer des produits hauts de gamme.

Or,

Le Requéranant exploite son site internet sous le nom de domaine <rickowens.eu> et n'est pas réservataire du nom de domaine <rick-owens.fr>.

Le Nom de domaine litigieux est identique en ce qu'il varie uniquement par l'ajout d'un tiret entre le terme « rick » et « owens » et par l'extension territoriale « fr » : <rick-owens.fr>.

De plus, le Tiers semble commercialiser des copies de qualité inférieure des modèles Rick Owens – si tant est que ces copies existent et qu'elles ne soient pas simplement des images, ce qui se traduit par un prix très inférieur à celui nécessaire à la création des produits commercialisés sous les Marques antérieures.

Aux fins d'ordre d'idée, une veste type « blazer » pour homme est commercialisée par le Requéranant au prix de 1.615€ tandis qu'une veste similaire est commercialisée au prix de 88€ par le Tiers :

Produit offert à la vente sur le site internet <rickowens.eu> : [capture d'écran]

Produit offert à la vente sur le site internet <rick-owens.fr> : [capture d'écran]

Il est ainsi évident que le Tiers tente de se faire passer pour le Requéranant en induisant le consommateur en erreur qui sera convaincu que le Nom de domaine est en réalité le site internet du Requéranant et, a fortiori, que le Tiers a réservé le Nom de domaine dans le dessein de capter, de façon indue, la clientèle du Requéranant afin de créer un bénéfice indu en

commercialisant des produits similaires à ceux commercialisés sous les Marques antérieures, à des prix bien inférieurs.

Au regard de ce qui précède,  
Le Tiers utilise le Nom de domaine frauduleusement.

C'est pourquoi,  
Il est demandé à l'AFNIC de faire droit à la demande légitime du Requérant d'obtenir le transfert, à son profit, du Nom de domaine.

Pièces annoncées :

- Pièce 1 : Certificat d'immatriculation de la Société SKORPIO LIMITED
- Pièce 2 : Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n°002493294
- Pièce 3 : Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n°018510789
- Pièce 4 : Extrait base de données AFNIC WHOIS – recherche <rick-owens.fr>
- Pièce 5 : Page d'accueil du site internet www.rickowens.eu sur lequel sont commercialisés les produits protégés par les Marques antérieures
- Pièce 6 : Extrait des vêtements – hommes commercialisés sur le site internet du Requérant
- Pièce 7 : Extrait des vêtements – femmes commercialisés sur le site internet du Requérant
- Pièce 8 : Extrait des vêtements – enfants commercialisés sur le site internet du Requérant
- Pièce 9 : Extrait des bijoux commercialisés sur le site internet du Requérant
- Pièce 10 : Extrait des sacs commercialisés sur le site internet du Requérant
- Pièce 11 : Extrait des chaussures commercialisées sur le site internet du Requérant
- Pièce 12 : Extrait des lunettes commercialisées sur le site internet du Requérant
- Pièce 13 : Extrait recherche « rick owens » sur Data INPI
- Pièce 14 : Articles de presse sur [le designer] et la marque éponyme
- Pièce 15 : Extrait des vêtements – hommes commercialisés sous le Nom de domaine
- Pièce 16 : Extrait des vêtements – femmes commercialisés sous le Nom de domaine
- Pièce 17 : Extrait des vêtements – enfants commercialisés sous le Nom de domaine
- Pièce 18 : Extrait des bijoux commercialisés sous le Nom de domaine
- Pièce 19 : Extrait des articles de maroquinerie commercialisés sous le Nom de domaine
- Pièce 20 : Extrait des chaussures commercialisées sous le Nom de domaine
- Pièce 21 : Extrait des lunettes commercialisées sous le Nom de domaine
- Pièce 22 : Extrait du site internet Farfetch – produits Rick Owens
- Pièce 23 : Extrait du site internet MyTheresa – produits Rick Owens
- Pièce 24 : Extrait du site internet 24S – produits Rick Owens
- Pièce 25 : Veste blazer homme Rick Owens
- Pièce 26 : Veste blazer homme commercialisée par le Tiers »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des certificats d'enregistrement de marques fournis par le Requérant en pièces 2 et 3, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <rick-owens.fr> est quasi-identique aux marques suivantes du Requérant :

- La composante verbale de la marque de l'Union européenne semi-figurative « RICK OWENS » numéro 002493294 enregistrée le 7 décembre 2001 et dûment renouvelée pour les classes 3 ; 9 ; 14 ; 18 et 25 ;
- La marque de l'Union européenne « RICK OWENS » numéro 018510789 enregistrée le 9 juillet 2021 pour les classes 3 ; 9 ; 14 ; 18 ; 25 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <rick-owens.fr> est quasi-identique à la marque de l'Union européenne antérieure « RICK OWENS » du Requérant numéro 018510789 enregistrée le 9 juillet 2021.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société de droit suisse SKORPIO immatriculée le 3 décembre 2010 sous le numéro CHE-116.298.515 dont l'objet social est « *La propriété, le développement, le conseil et la gestion de la propriété intellectuelle (marques, brevets, droits d'auteur) liée au monde de la mode et en particulier à la couture, aux articles cadeaux et à la production de parfums (...)* » (pièce 1) ;
- Le Requérant est propriétaire des marques de l'Union européenne « RICK OWENS » couvrant des produits tels que : « *Montures de lunettes; Étuis à lunettes;* », « *Articles de bijouterie-joaillerie;* », « *Sacs à dos; Sacs; Fourre-tout; Sacs pochettes; Sacs de plage; Sacs à main;* » et « *Vêtements; Articles chaussants; Chapellerie* » (pièces 2 et 3) ;
- Au soutien de son activité le Requérant utilise le nom de domaine <rickowens.eu> ;
- Le designer, ses créations et la marque éponyme du Requérant [Le designer] font régulièrement l'objet d'articles de presse dans des publications telles que Vogue, Numero, Harper's Bazaar (pièce 14) ;
- Le nom de domaine <rick-owens.fr> est enregistré par son Titulaire, personne physique, le 6 juillet 2024 ; il reproduit à l'identique les deux composantes de la marque antérieure en vigueur du Requérant « RICK OWENS » avec l'ajout du tiret ;

- Les captures d'écran fournies dans les pièces du Requéant (pièces 5 à 12 et 15 à 26) montrent que le nom de domaine <rick-owens.fr> renvoie vers un site web marchand commercialisant, sous la marque du Requéant « RICK OWENS » et à bas prix, les produits couverts par ladite marque tels que des chaussures, vêtements, sacs.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <rick-owens.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <rick-owens.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <rick-owens.fr> au profit du Requéant, la société de droit suisse SKORPIO.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

